

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

July 20, 2020
20 juillet 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Organized gatherings and events

ORDER 1

1(1) Except as permitted by this section, all persons are prohibited from assembling in an organized gathering or event involving more than 50 persons at an indoor place or more than 100 persons at an outdoor place. For certainty, this includes religious services, weddings and funerals as well as events such as banquets, receptions, graduations and professional sporting activities.

1(2) Organized indoor gatherings and events involving more than 50 persons may take place if

- (a) the number of persons attending does not exceed 30% of the usual capacity of the premises where the gathering or event is held;
- (b) the premises where the gathering or event is held is physically divided into separate areas which contain no more than 50 persons each; and
- (c) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the gathering or event as well as when entering or leaving.

1(3) Organized outdoor gatherings and events involving more than 100 persons may take place if

- (a) the number of persons attending does not exceed 30% of the usual capacity of the place where the gathering or event is held, if a capacity has been established for the place;
- (b) the place where the gathering or event takes place is physically divided into separate areas which contain no more than 100 persons each; and
- (c) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the gathering or event as well as when entering or leaving.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Rassemblements et événements organisés

ORDRE N° 1

1(1) Sauf dans la mesure permise par le présent article, les rassemblements ou événements organisés — y compris les services religieux, les mariages, les funérailles, les banquets, les réceptions, les bals de finissants et les activités sportives professionnelles — sont limités à 50 personnes à l'intérieur et à 100, à l'extérieur.

1(2) Les rassemblements ou événements organisés peuvent accueillir plus de 50 personnes à l'intérieur si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le nombre de participants n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux;
- b) les lieux sont subdivisés en zones physiquement distinctes accueillant chacune au plus 50 personnes;
- c) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

1(3) Les rassemblements ou événements organisés peuvent accueillir plus de 100 personnes à l'extérieur si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le nombre de participants n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux, si une telle capacité y est prévue;
- b) l'emplacement est subdivisé en zones physiquement distinctes accueillant chacune au plus 100 personnes;
- c) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

1(4) This section does not apply to an organized outdoor gathering or event which persons attend in their motor vehicle, if all persons remain in their motor vehicle or stay immediately outside of their vehicle in a manner that ensures that they are able to maintain a separation of at least two metres from other persons attending the gathering or event.

ORDER 2

2(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for an organized gathering or event that would contravene Order 1.

2(2) For certainty, if a restaurant, hotel, banquet hall or other facility is used for an organized gathering or event, its operator must ensure that the gathering or event is conducted in a manner that does not contravene Order 1.

Retail and other businesses

ORDER 3

3(1) A retail business may open if the operator of the business implements measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business. Shopping centres and malls may open, but occupancy in any food court must be restricted to 75% of the usual capacity.

3(2) A business listed in Schedule A may open if the operator of the business

(a) implements measures to ensure that members of the public attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

1(4) Le présent article ne s'applique pas aux rassemblements ou événements organisés qui se déroulent à l'extérieur et auxquels les participants assistent dans un véhicule automobile, ou à proximité immédiate de celui-ci de manière à maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 2

2(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement ou événement organisé qui contreviendrait à l'ordre n° 1.

2(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'un restaurant, d'un hôtel, d'une salle de réception ou de toute autre installation accueillant un rassemblement ou événement organisé veille à ce que ce dernier se déroule en conformité avec l'ordre n° 1.

Commerces de détail et autres entreprises

ORDRE N° 3

3(1) Les commerces de détail peuvent ouvrir si leur exploitant met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent ses locaux sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres. Les centres d'achat peuvent ouvrir, mais leurs aires de restauration ne peuvent accueillir plus de 75 % de leur capacité normale.

3(2) Les entreprises visées à l'annexe A peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent ses locaux sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

(b) limits the number of members of the public at the business to 50% of the usual occupancy of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

3(3) The operator of a business listed in Schedule B must ensure that the place of business is closed between 12:01 a.m. on July 21, 2020, and 12:01 a.m. on August 20, 2020. Temporary access to a closed place of business is authorized for any of the following purposes:

- (a) performing work at the place of business in order to comply with any applicable law;
- (b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the place of business;
- (c) allowing for security services to be provided at the place of business;
- (d) attending the place of business to deal with critical matters relating to the closure of the place of business.

3(4) A business or a facility that is not listed in Schedule A or B or whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Food service

ORDER 4

4 The operator of a restaurant or other commercial facility where food is served may open if

- (a) tables and seating in all areas where food is served are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a physical barrier between persons sitting at different tables;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des locaux, sans excéder l'équivalent d'une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public.

3(3) L'exploitant d'une entreprise visée à l'annexe B veille à ce que ses locaux soient fermés de 0 h 1 le 21 juillet 2020 à 0 h 1 le 20 août 2020. L'accès provisoire aux locaux fermés d'une entreprise est autorisé aux fins suivantes :

- a) exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) permettre l'exécution d'inspections, d'entretien ou de réparations;
- c) permettre la prestation de services de sécurité;
- d) traiter de questions essentielles liées à leur fermeture.

3(4) Les entreprises et les installations qui ne sont pas visées aux annexes A ou B et dont l'ouverture n'est pas expressément prévue par les présents ordres peuvent ouvrir. Leur exploitant peut permettre au public de fréquenter ses locaux, mais il doit mettre en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restauration

ORDRE N° 4

4 L'exploitant d'un restaurant ou d'un autre établissement commercial où des aliments sont servis peut ouvrir son établissement si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) les tables et les sièges situés dans les endroits où des aliments sont servis sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à des tables différentes, sauf lorsqu'une cloison les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

- (b) food is not served in a buffet style;
- (c) the operator implements measures to ensure that members of the public attending the premises to order or pick up food for delivery or takeout are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and
- (d) the use of hookahs or other types of water pipes at the premises is prohibited.

Licensed premises

ORDER 5

5 The holder of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open the licensed premises if

- (a) members of the public are required to generally stay in the areas of the premises that have tables and seating or that are otherwise open to the public;
- (b) tables and seating are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a physical barrier between persons sitting at different tables;
- (c) members of the public are prohibited from using any dance floor at the licensed premises; and
- (d) the use of hookahs or other types of water pipes at the licensed premises is prohibited.

- b) les aliments ne sont pas servis sous forme de buffet;
- c) il met en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent les lieux pour commander ou prendre des aliments à livrer ou à emporter sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;
- d) l'usage de chichas ou d'autres types de pipes à eau y est interdit.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 5

5 Le titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* peut ouvrir les locaux visés par la licence si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) ceux qui les fréquentent demeurent généralement dans les endroits où sont situés des tables et des sièges ou qui sont ouverts au public;
- b) les tables et les sièges y sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à des tables différentes, sauf lorsqu'une cloison les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;
- c) il est interdit au public d'y utiliser toute piste de danse;
- d) l'usage de chichas ou d'autres types de pipes à eau y est interdit.

Transportation

ORDER 6

6 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Post-secondary educational institutions

ORDER 7

7(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

7(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 8

8 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Transport

ORDRE N° 6

6 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures visant à assurer que les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 7

7(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et dispenser de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également dispenser de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Des mesures raisonnables sont mises en place pour assurer que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

7(2) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres installations où sont fournis des formations et des cours mettent en place des mesures visant à assurer que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures sont raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 8

8 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Day camps

ORDER 9

9(1) Day camps for children may open, provided that

(a) the maximum size of a group of campers is 50 and no joint activities between groups take place; and

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

9(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

Sporting and recreational activities

ORDER 10

10(1) All outdoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities. For certainty, this includes golf courses and driving ranges, baseball diamonds, soccer and football fields and running tracks.

10(2) The following indoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities:

(a) hockey rinks;

(b) volleyball and basketball courts;

(c) indoor soccer fields;

(d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;

(e) archery and rifle ranges;

(f) bowling alleys;

(g) indoor skateboard parks;

(h) indoor driving ranges.

Camps de jour

ORDRE N° 9

9(1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les groupes sont limités à 50 campeurs et les activités auxquelles participent plus d'un groupe sont interdites;

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

9(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 10

10(1) Les installations sportives ou récréatives extérieures, y compris les terrains de golf, de pratique pour le golf, de baseball, de soccer et de football ainsi que les pistes de course, peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu.

10(2) Les installations sportives ou récréatives intérieures qui suivent peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu :

a) les patinoires de hockey;

b) les terrains de volleyball ou de basketball;

c) les terrains de soccer;

d) les terrains de squash, de racquetball, de handball, de tennis ou de badminton;

e) les stands de tir ou de tir à l'arc;

f) les salles de quilles;

g) les planchodromes;

h) les terrains de pratique pour le golf.

10(3) The operator of a facility set out in subsection (1) or (2) must

(a) implement measures to ensure that members of the public at the facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility, excluding participants while they are actively engaged in a sporting or recreational activity; and

(b) limit occupancy to all portions of the facility where sporting or recreational activities are not conducted to 50% of the usual capacity.

10(4) A swimming pool or splash pad may open if the operator of the pool or splash pad

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public in the pool or at the splash pad; and

(b) limits the number of members of the public in the pool or at the splash pad to 50% of the usual capacity.

ORDER 11

11 A horse race track or motor vehicle race track may open. The operator of the track must comply with Order 1 whenever members of the public are permitted to attend at the race track.

Cultural activities

ORDER 12

12(1) Dance, theatre and music schools and classes may open, provided that occupancy in all areas where instruction is delivered is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any class does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

10(3) L'exploitant qui ouvre une installation visée au paragraphe (1) ou (2) :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui la fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf lorsqu'ils participent activement à une activité sportive ou récréative;

b) limite l'accès aux locaux de l'installation où aucune activité sportive ou récréative n'a lieu à 50 % de leur capacité normale.

10(4) Les piscines et les aires de jeux d'eau peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale.

ORDRE N° 11

11 Les hippodromes et les autodromes peuvent ouvrir. Les exploitants qui permettent au public d'être présent dans ces installations se conforment à l'ordre n° 1.

Activités culturelles

ORDRE N° 12

12(1) Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent ouvrir, et des cours peuvent y être donnés, si l'accès aux locaux où l'enseignement est dispensé est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 élèves par salle de classe. Des mesures raisonnables sont mises en place pour que les élèves et les instructeurs maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

12(2) Actors, dancers, musicians, directors, choreographers and conductors and stage crew members employed by or affiliated with a professional theatre group, dance company, symphony or opera may attend at their regular facilities for the purposes of rehearsing, provided that no members of the public are permitted to enter the facilities when rehearsals take place.

Community centres

ORDER 13

13 Community centres may open. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Amusement parks and indoor recreational facilities

ORDER 14

14(1) Permanent outdoor amusement parks may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the park; and

(b) limits the number of members of the public at the park to 50% of the usual occupancy.

14(2) Travelling midways or carnivals that offer amusement rides as defined in *The Amusements Act* must not open.

12(2) Les comédiens, les danseurs, les musiciens, les metteurs en scène, les chorégraphes, les chefs d'orchestre et les membres des équipes de plateau employés par une troupe de théâtre, une compagnie de danse ou d'opéra ou un orchestre symphonique professionnels, ou qui travaillent avec une telle troupe ou compagnie ou un tel orchestre, peuvent tenir des répétitions dans leurs installations habituelles pourvu que le public y soit interdit d'accès pendant les répétitions.

Centres communautaires

ORDRE N° 13

13 Les centres communautaires peuvent ouvrir; les activités que permettent les présents ordres y sont autorisées en conformité avec les règles applicables.

Parcs de divertissement et installations récréatives intérieures

ORDRE N° 14

14(1) Les parcs de divertissement extérieurs permanents peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de leur capacité normale.

14(2) L'ouverture des foires et des carnivals itinérants qui offrent des manèges au sens de la *Loi sur les divertissements* est interdite.

ORDER 15

15(1) Indoor recreational facilities, such as an escape room, arcade, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre, climbing facility or children's playground may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and

(b) limits the number of members of the public at the premises to 50% of the usual capacity.

15(2) Subsection (1) applies to pool halls that do not hold a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Bingos and VLT lounges

ORDER 16

16 A facility that hosts bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility; and

(b) limits the number of members of the public at the facility to 50% of the usual capacity.

ORDER 17

17 An area in a business where video lottery terminals are located and in which smoking is prohibited may open if the operator of the business ensures that there is a separation of at least two metres between all video lottery terminals in operation.

ORDRE N° 15

15(1) Les installations récréatives intérieures, notamment les salles de jeux d'évasion ou de jeux électroniques, les parcs de trampolines, les installations d'escalade ou de jeux de poursuite laser, les pistes de go-kart, les centres de lancer de la hache et les terrains de jeu pour enfants, peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de leur capacité normale.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique aux salles de billard qui ne sont pas visées par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

Jeux de bingo et appareils de loterie vidéo

ORDRE N° 16

16 Les installations qui accueillent des activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba, ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, peuvent ouvrir si leur exploitant :

a) met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de leur capacité normale.

ORDRE N° 17

17 Les entreprises peuvent ouvrir les espaces où des appareils de loterie vidéo sont situés et où il est interdit de fumer si leur exploitant veille à ce qu'au moins deux mètres séparent les appareils en marche.

APPLICATION

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

- (a) the Government of Canada;
- (b) the Government of Manitoba;
- (c) a municipality, except in relation to the delivery of recreational services and the operation of sporting and recreational facilities;
- (d) a crown corporation or other government agency;
- (e) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;
- (f) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders and the Schedules.

"business" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"health professional" means

- (a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature; and
- (b) a person registered or eligible for registration with Massage Therapy Association of Manitoba Inc. (« professionnel de la santé »)

"retail business" means a business that sells goods for use or consumption by individual purchasers. (« commerce de détail »)

APPLICATION

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement du Manitoba;
- c) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services récréatifs et le fonctionnement d'installations sportives et récréatives;
- d) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;
- e) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- f) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et aux annexes.

« **commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens à des particuliers à des fins d'utilisation ou de consommation. ("retail business")

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **professionnel de la santé** »

- a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature,
- b) personne inscrite auprès de la Massage Therapy Association of Manitoba Inc. ou pouvant l'être. ("health professional")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The COVID-19 Prevention Orders dated June 25, 2020, are terminated and replaced with these Orders.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on July 21, 2020, and, except for subsection 3(3), remain in effect until terminated.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres de prévention de la COVID-19* donnés le 25 juin 2020 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 21 juillet 2020 à 0 h 1 et, à l'exception du paragraphe 3(3), le demeurent jusqu'à leur révocation.

SCHEDULE A

1. A business that provides hairdressing or barbering services.
2. A business that provides manicures, pedicures or cosmetology, electrolysis or other aesthetic services.
3. A business that operates a tattoo parlour or provides body piercing services.
4. A business that operates a tanning salon.
5. A business that operates a gym, fitness centre, spa, martial arts studio, gymnastics club or yoga studio.
6. A business that provides acupuncture services.
7. A business that provides massage services that are not administered by a health professional.

ANNEXE A

1. Les entreprises qui fournissent des services de coiffeur et de barbier.
2. Les entreprises qui fournissent des manucures, des pédicures, des services de cosmétique ou d'électrolyse ou d'autres services d'esthétique.
3. Les entreprises qui exploitent un salon de tatouage ou qui fournissent des services de perçage corporel.
4. Les entreprises qui exploitent un salon de bronzage.
5. Les entreprises qui exploitent un gymnase, un centre de conditionnement physique ou d'hydrothérapie, un studio d'arts martiaux, un club de gymnastique ou un studio de yoga.
6. Les entreprises qui fournissent des services d'acupuncture.
7. Les entreprises qui offrent des services de massage qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé.

SCHEDULE B

1. An indoor theatre where movies are shown or theatrical performances are staged.
2. An indoor concert hall.
3. A casino.

ANNEXE B

1. Les théâtres intérieurs où ont lieu des projections de films ou des représentations théâtrales.
2. Les salles de concert intérieures.
3. Les casinos.